

Le peuple  
été soumis  
endre ; et  
aroiesses de  
es habitans  
si on peut  
r lesquels,  
l'objet en-  
ceptibles  
èdent leur  
e la masse  
lle même  
es le bruit  
e prélever

journaux, comme étant les seuls pour lesquels la Chambre, dans l'exercice de ses prétentions *dirigeantes* et *appointantes*, avait eu l'intention de pourvoir. — Que les argens *appointés* pour paiement ne pouvoient être payés que pour et à compte des salaires de ces offices mentionnés dans les journaux ; — et que ceux qui n'y étaient pas mentionnés, ne devaient pas par conséquent être payés des deniers appointés. Il y en avait bien quelques uns qui avoient quelques doutes sur l'orthodoxie de cette doctrine ; mais n'importe ; — elle était assez plausible ; — il se pouvait qu'elle ne fut pas strictement d'accord avec la loi du pays ; mais par implication c'était une loi entre le *donnant* et le *recevant*, les deux parties les plus immédiatement concernées. C'était constitutionnel — et en tous cas si ça ne l'était pas, il était tems de le rendre tel, et pour cet effet, il suffisait d'insister sur ce qu'il le fut, ainsi que sur d'autres points en liaison avec la matière également consonnans avec cette doctrine.

La totalité de la somme votée pour l'année se montait à £14,060 10s 2d sterling ; et dès lors pour la première fois, les prétentions *dirigeantes* et *appointantes* furent mises en avant et portées en plein contre les fonds appropriés pour le maintien du Gouvernement Civil de la Province. L'opinion du peuple ne s'était pas jusques là assez clairement prononcée, quant à la *constitutionnalité* d'un essai aussi hardi que décisif de *déposséder*, par Bill, le Gouvernement des argens appropriés ; et à cet effet les clauses suivantes furent insérées comme faisant partie du Bill.

“ Que, des argens prélevés, levés et perçus dans cette Province, qui sont actuellement ou qui pourront ci-après être entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, les sommes suivantes seront par un ou plusieurs *warran's*, &c. appropriées et payées pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province du 1er. Novembre dernier (1820) jusqu'au 31e. Octobre prochain (1821) les deux jours inclus.”

Nous voyons ici que “ *les argens prélevés, levés et perçus dans la Province,*” sans distinction aucune, sont tous inclus. Le mot *appropriées* pourrait toutes fois avoir laissé quelque doute si, après tout, on n'avait entendu rien autre que les argens *non appropriés* ; mais, pour prévenir toute équivoque à cet égard, la clause suivante fut introduite, comme proviso explicatoire.

“ Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens *ci-dessus appropriés par la loi pour le soutien du Gouvernement Civil de la Province*, qui sont actuellement ou qui pourront par la suite venir entre les mains du Receveur Général de cette Province, seront appliqués en partie du paiement pour les fins de cet Acte, et le reste sera rempli et pris sur aucuns des argens non-appropriés qui sont actuellement ou qui pourront par la suite venir entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors : pourvu toujours que tels de ces argens qui resteront non dépensés entre les mains du Receveur Général de la Province seront et demeureront à la disposition future de la Législature.”

Le Conseil Législatif rejetta ce Bill comme inconstitutionnel, comme il avait fait celui de 1819.

Le Gouverneur en Chef à l'ouverture de la Session suivante (Décembre